



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

[Quitter](#)

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°119 publié le 31/12/2014

119- RAA spécial du 31 décembre 2014

### Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DEO - Direction de l'Efficience de l'Offre

2014356-0002 - Arrêté n°ARS-PDL/DEO/CCI/2014/43 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

Arrêté [Voir](#)

### DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014364-0001 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté [Voir](#)

### PREFECTURE 49

04-Direction de l'interministériarité et du Développement Durable (DIOD)

2014357-0012 - Réunion de la commission départementale d'aménagement commercial : publication de la décision

Avis [Voir](#)

2014357-0013 - Commission départementale d'aménagement commercial : notification de décision

Avis [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014352-0010 - arrêté sous-préfectoral portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du Choletais

Arrêté [Voir](#)

2014363-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 29 décembre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "Le Défi de la Coline" le samedi 3 janvier 2015 à St Georges des Gardes

Arrêté [Voir](#)

### SDIS 49

2014357-0014 - Annexes 2 et 3 relatif à l'arrêté préfectoral n° 2014357-0003

Autre [Voir](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014356-0002**

signé par  
**Cécile COURREGES**

**le 22 Décembre 2014**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire  
DEO - Direction de l'Efficienc e de l'Offre**

Arrêté n °ARS- PDL/ DEO/ CCI/2014/43  
portant nomination des membres de la  
commission de conciliation et d'indemnisation  
des accidents médicaux, des affections  
iatrogènes et des infections nosocomiales Pays  
de la Loire

**-ARRETE-**

**N° ARS-PDL/DEO/CCI/2014/43**

**portant nomination des membres de la commission de conciliation  
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes  
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CCI/2014/2 du 28 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire,
- Vu** le courrier en date du 24 novembre 2014 de Monsieur le Président de l'URAF Pays de la Loire informant de la démission de Monsieur Thierry BOUILLAUX et proposant la nomination de Monsieur Patrick BONNAND en tant que membre suppléant,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Sont membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

**I - Au titre des représentants des usagers**

- 1) M. Michel MALLARD, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),  
Suppléé par Mme Béatrice HASPOT, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),

- 2) Mme Armelle KASSIANOFF, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),  
suppléée par Mme Denyse LE BERRE, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) M. Claude THOMAS, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),  
suppléé par Mme Stéphanie GOUSSEAU, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;
- 4) Mme Marie-Céline MAULINE, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),  
suppléée par M. Patrick BONNAND, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- 5) Mme Méry FAZAL-CHENAI, représentant l'UFC Que Choisir,  
suppléée par M. Gilles ATHIMON, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire ;
- 6) Mme Jacqueline HOUDAYER, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),  
suppléée par Mme Sophie HOUDAYER, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS) ;

## II – Au titre des professionnels de santé

### *1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :*

- a) M. le Docteur Rémy AUGU, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,  
suppléé par M. le Docteur Pierre FOURQUIER, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- b) Mme Ghislaine MEILLERAIS, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL),  
suppléant non désigné ;

### *2) Un praticien hospitalier :*

- a) M. le Docteur Denis VABRE, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,  
suppléé par M. le Pr. Bertrand DIQUET, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,

## III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

### *1) Un responsable d'établissement public de santé :*

- a) Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,  
suppléée par M. Hubert JASPARD, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- a) M. Denis BAUDINAUD, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,  
suppléé par M. le Docteur ARIGON, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
- b) M. le Docteur François MOUTET, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,  
suppléé par Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique

- 1) titulaires : M. Michel DUMONT, appartenant à la Médicale de France  
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances
- 2) suppléants : M. Denis DUCHESNE, appartenant aux AGF  
M. Charles DE DIEULEVEULT, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) M. Hubert BOUCHET, Avocat,  
suppléant non désigné
- 2) M. le Professeur Olivier RODAT, Professeur des Universités, praticien hospitalier,  
suppléant non désigné
- 3) M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE, praticien hospitalier,  
suppléé par M. le Docteur Michel GUILLEUX, médecin ;
- 4) Mme Cécile PELARD-CHENEDE, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines  
suppléant non désigné

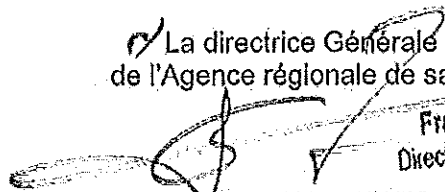
Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CCI/2014/2 du 28 janvier 2014 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Fait à Nantes, le 22 DEC. 2014

La directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé

  
Cécile COURREGES

François GRIMONPREZ  
Directeur de l'Efficience de l'Offre







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014364-0001**

signé par  
Denis BALCON

le 30 Décembre 2014

DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont

Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée  
sur le domaine public fluvial de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation

Commune de Montreuil-Bellay

Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014364-0001

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu la pétition en date du 18 mars 2014, par laquelle l'Earl du Gué Chambon représenté par M. JP Descevre siègeant à La Charpentrie – 79290 Saint-Martin-de-Sanzay sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour les l'irrigation de grandes
- Vu l'avis du service Eau Environnement Forêt, unité protection police de l'eau du 14 avril 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Earl du Gué Chambon par arrêté n° 08/093 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive droite au lieu-dit « la Prairie de Thouars » sur la commune de Montreuil-Bellay, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 30 m<sup>3</sup>/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 30 m<sup>3</sup>/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 55 000 m<sup>3</sup>.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 55 000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit. Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

#### **ARTICLE 5 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

#### **ARTICLE 7 – CESSION**

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

#### **ARTICLE 8 – RÉVOCATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

## **ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES**

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

## **ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

## **ARTICLE 12 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

## **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 16 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 59 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– La trésorière municipale ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montreuil-Bellay.

Fait à Angers, le 30 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balçon.

Nom : Earl du Gué Chambon  
 Rivière : Le Thouet  
 Commune : Montreuil-Bellay

Angers, le 30 décembre 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

**Quantité prélevée annuellement**

Nombre d'heures/jour   
 Nombre de jours/an   
 Nombre d'heures/an  X  m<sup>3</sup>/h =  m<sup>3</sup>/an

**Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)**

Distribution publique	Prix du m <sup>3</sup>		Volume annuel			Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text"/> €
<b>Eau restituée à la rivière</b>	<b>Prix du m<sup>3</sup></b>		<b>Volume annuel</b>			<b>Montant</b>
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
<b>Eau non restituée à la rivière</b>	<b>Prix du m<sup>3</sup></b>		<b>Nb d'heure</b>	<b>Débit</b>		
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="30"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="63,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="833"/>	X <input type="text" value="30"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="35,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
<b>TOTAL</b>						<input type="text" value="98,00"/> €

**Montant total**

Rappel du montant de base  €

Irigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 =  € (Décret du 2 décembre 1950)  
 non

Rivière canalisée oui 29,40 € X 2 =  € (Décret du 17 mai 1974)  
 non 8,84 ( minimum de perception 8,84 euros )

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE ARRONDI À  Euros







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision n °2014357-0012**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

le 23 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Réunion de la commission départementale  
d'aménagement commercial : publication de la  
décision



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Angers, le

23 DEC. 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 9 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser la SAS IMOTADIS, 1 rue de la Soulière à Bouchemaine, à créer une surface de vente de 4940 m<sup>2</sup> dans la Zone d'activités Anjou Actiparc – Centre Mauges à Beaupréau. Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Beaupréau.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur

François-Xavier VEYRIERES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Avis n °2014357-0013**

signé par  
**François- Xavier VEYRIERES**

**le 23 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Commission départementale d'aménagement  
commercial : notification de décision



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Angers, le 23 DEC. 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 9 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser la SCI ICN, route d'Angers à Baugé-en-Anjou, à procéder à l'extension d'une surface de vente de 2841 m<sup>2</sup>, route d'Angers à Baugé-en-Anjou. Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Baugé-en-Anjou.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'interministériarité  
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014352-0010**

signé par  
**Christian MICHALAK**

le 18 Décembre 2014

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral portant modification  
statutaire de la communauté d'agglomération  
du Choletais



Préfecture  
Sous-préfecture de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Communauté d'agglomération  
du Choletais

Modifications statutaires

- adresse du siège
- répartition des sièges
- compétence facultative :  
relations internationales

Arrêté n° 2014352-0010

## ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5216-5 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 143 du 25 février 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté modifié D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Pays de Cholet ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2014 proposant une modification statutaire ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de :

- |                            |                     |
|----------------------------|---------------------|
| - Chanteloup-les-Bois      | le 13 octobre 2014  |
| - Cholet                   | le 13 octobre 2014  |
| - Le May-sur-Evre          | le 23 octobre 2014  |
| - Mazières-en-Mauges       | le 10 octobre 2014  |
| - Nuillé                   | le 24 octobre 2014  |
| - La Romagne               | le 24 octobre 2014  |
| - Saint-Christophe-du-Bois | le 13 octobre 2014  |
| - Saint-Léger-sous-Cholet  | le 03 octobre 2014  |
| - La Séguinière            | le 08 décembre 2014 |
| - La Tessoualle            | le 13 octobre 2014  |
| - Toutlemonde              | le 08 octobre 2014  |
| - Trémentines              | le 08 octobre 2014  |
| - Vezins                   | le 15 octobre 2014  |

acceptant ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014/097 en date du 07 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté susvisé est arrêté comme suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Chanteloup les Bois
- Cholet
- La Romagne
- La Séguinière
- La Tessoualle
- Le May sur Evre
- Mazières en Mauges
- Nuillé
- Saint Christophe du Bois
- Saint Léger sous Cholet
- Toutlemonde
- Trémentines
- Vezins

Cette Communauté d'Agglomération est appelée :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS »

### ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

### ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### ARTICLE 4 :

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

## A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

### *1° En matière de développement économique :*

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire : prise en charge du service économique de l'ADEC ;
- actions de prospection, de soutien à l'économie d'intérêt communautaire ;
- création et/ou participation à divers organismes de développement économique d'intérêt communautaire ;
- aides financières au développement économique et gestion des opérations à vocation économique d'intérêt communautaire ;

Ces compétences s'exercent notamment :

- sur les réserves foncières constituées à ce jour par la ville de Cholet en vue de la création ou de l'extension de zones d'activités économiques ;
- sur les nouveaux immeubles et les nouvelles zones d'activités économiques créés, réalisés, achetés par la Communauté.

### *2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :*

- schéma directeur et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi.

### *3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :*

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### *4° En matière de politique de la ville dans la communauté :*

- dispositifs contractuels de développement urbain et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.



## B – COMPETENCES OPTIONNELLES

*1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*

*2° Assainissement*

- évacuation des eaux pluviales et gestion du patrimoine public y afférent (canalisations, branchements, bassins tampons...) à l'exception des ruisseaux, fossés, busages de fossés et gargouilles.

*3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie*

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement des ordures ménagères.

*4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*

## C - COMPETENCES FACULTATIVES

*1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif*

*2° Mise en place et accompagnement des centres sociaux ou structures similaires situés dans le périmètre de la communauté d'agglomération.*

*3° Accompagnement des clubs sportifs de haut niveau remplissant les deux critères suivants :*

- évolution, dans le cadre de structures professionnelles ou semi-professionnelles, dans le championnat élite de la discipline, avec l'objectif de participer à des compétitions européennes.
- mise en œuvre d'un centre de formation disposant d'un encadrement agréé par les instances fédérales. Ce centre serait destiné à détecter les futurs talents et permettre aux meilleurs joueurs d'accéder au plus haut niveau de la discipline.

*4° Organisation et gestion du cycle de production et de distribution en eau potable.*

*5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels qui, en vertu de leur importance, leur localisation ou leur usage, présentent un intérêt pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie communautaire.*

*6° Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle et soutien des organismes correspondants.*

*7° Interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement.*

- gestion directe ou soutien aux actions de maintien à domicile, coordination gérontologique, prestations aux personnes, aides au logement, au transport, aux structures alternatives.
- Accueil, orientation des personnes âgées à destination des établissements gérontologiques, prise en charge et accompagnement des établissements gérés initialement par les centres communaux d'action sociale.

*8° Relais assistantes maternelles*

le concours de la communauté d'agglomération est destiné à permettre le financement du fonctionnement des relais assistantes maternelles agréés, y compris l'organisation et l'animation des matinées récréatives.

*9° Relations internationales comprenant :*

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

**ARTICLE 5 :**

Les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération sont élus au suffrage universel direct en application des articles L. 273-6 et L.273-11 du code électoral.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Choletais et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n°2013267-0020 en date du 24 septembre 2013.

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6 :**

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Vezins.

**ARTICLE 7 :**

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération du Choletais et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 18 décembre 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014363-0005**

signé par  
**Christian MICHALAK**

**le 29 Décembre 2014**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 29  
décembre 2014 autorisant une course pédestre  
dénommée "Le Défi de la Colline" le samedi 3  
janvier 2015 à St Georges des Gardes

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Yann LEROUX de l'Entente Sportive St Georges-des-Gardes – section Football, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Défi de la Colline» le samedi 3 janvier 2015 à St Georges-des-Gardes ;

Vu la lettre du 30 octobre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de St Georges-des-Gardes ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 12 novembre 2014 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Yann LEROUX est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Le Défi de la Colline» le samedi 3 janvier 2015 à St Georges-des-Gardes en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

### Parcours 20 km :

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – Complexe sportif de Farfadet
- Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 30 et 17 h 00 – Complexe sportif de Farfadet

### Parcours 8 et 11 km :

- Heure et lieu de départ : 15 h 00 – Complexe sportif de Farfadet
- Heure et lieu d'arrivée : entre 15 h 30 et 16 h 30 – Complexe sportif de Farfadet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme devront être appliquées.

Article 4 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit. Ils devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un panneau de type K10. Le numéro de téléphone direct du médecin devra être connu de l'ensemble des encadrants.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course.
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 6 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 8 - Les véhicules accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.
- Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur **Yann LEROUX** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 11 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.



Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de St Georges-des-Gardes,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Yann LEROUX  
1, rue Barbotin  
49120 ST GEORGES-DES-GARDES

Cholet, le 29 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014357-0014**

signé par  
**François BURDEYRON**

**le 23 Décembre 2014**

**SDIS 49**

Annexes 2 et 3 relatif à l'arrêté préfectoral n °  
2014357-0003

## ANNEXE 2

### EFFECTIFS A BORD DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ENGIN		EFFECTIF DE RÉFÉRENCE	EFFECTIF NORMALISE MINIMUM / MAXIMUM	EFFECTIF RÉDUIT *
CCF		4	4	3
CCGC		3	2 / 3	-
CCR	Feux de végétaux	4	4	3
	Autres feux	6	6	4
CCRL		4	3 / 4	-
Cellules		3	2 / 3	-
FPT ou FPTSR (Missions d'incendie)		6 / 8	6 / 8	4
FPTL ou FPTLSR (Missions d'incendie)		6	6	4
FSR ou FPTSR ou FPTLSR (Missions de secours routier)		6	4 / 6	3
Moyens aériens (EA ou BEA)		3	2 / 3	-
VSAB / VSAV		3	3 / 4	2 **
VSR		3	3	2 ***
VTU		2	2 / 3	-
VL ou VLHR ou VTU (Prompt-secours à personnes)		2	2 / 3	-

\* : Dans le cas où l'effectif minimum défini n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit ».

\*\* : Dans le cadre du plan de continuité de service ou du prompt-secours à personnes.

\*\*\* : L'engin assure alors la mission de ballage.





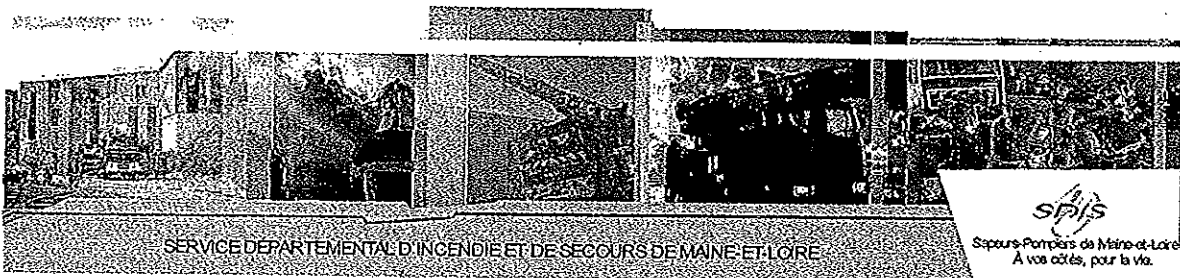
## GUIDE DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

LA RÉGLEMENTATION

LA COMPOSITION

LA GESTION

LE DIMENSIONNEMENT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

**SPIS**  
Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire  
À vos côtés, pour la vie.

## Table des matières

Préambule.....	4
<b>PARTIE 1 – Réglementation et organisation de la DECI.....</b>	<b>4</b>
1-1. Textes réglementaires.....	4
1-2. Rôle et responsabilités des maires et chefs d'établissements.....	4
1-2-1 Rôle et missions du maire.....	4
1-2-2 Rôle et missions des chefs d'établissements recevant du public.....	5
1-2-3 Rôle et missions des chefs d'établissements soumis au code du travail.....	5
1-3. Responsabilités et rôle du SDIS.....	5
1-3-1- Responsabilité.....	5
1-3-2- Rôle du SDIS.....	5
<b>PARTIE 2 – Composition de la DECI.....</b>	<b>6</b>
2-1. Définitions .....	6
2-2. Règles communes à tous les points d'eau .....	7
2-3. Caractéristiques techniques des points d'eau.....	9
2-3-1- Points d'eau normalisés : poteaux et bouches d'incendie.....	9
2-3-1-1- Les poteaux d'incendie.....	9
2-3-1-2- Les bouches d'incendie .....	12
2-3-1-3- Signalisation.....	12
2-3-2-Points d'eau non normalisés.....	13
2-3-2-1- Règles communes aux points d'eau non normalisés.....	13
2-3-2-2- Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs.....	14
2-3-2-3- Les points d'eau artificiels .....	15
2-3-2-4- Les dispositifs d'aspiration.....	16
2-3-2-5- Autres points d'eau.....	17
2-3-2-6- Signalisation des réserves naturelles et artificielles.....	18
2-3-2-5- Entretien des points d'eau.....	19
2-3-3- Préconisations du SDIS par ordre de préférence.....	19
<b>PARTIE 3 - Gestion des points d'eau.....</b>	<b>20</b>
3-1. Réception des points d'eau.....	20
3-1-1 - Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie.....	20
3-1-2- Autres points d'eau d'incendie.....	20
3-1-3- Charte graphique.....	20
3-2. Suivi des points d'eau.....	20
3-2-1- Contrôle.....	20
3-2-1-1- Points d'eau d'incendie publics .....	21
3-2-1-2- Points d'eau d'incendie situés sur un domaine privé.....	21
3-2-2- Reconnaissance opérationnelle .....	21
3-2-3- Maintenance / Anomalie.....	21
3-2-4- Suppression / Modification.....	22
3-3. Cheminement de l'information.....	23
<b>PARTIE 4 - Dimensionnement des besoins en eau.....</b>	<b>24</b>
4-1. Définition des risques.....	24
4-1-1- Le risque courant.....	24
4-1-1-1- Le risque courant faible.....	24
4-1-1-2- Le risque courant ordinaire.....	24
4-1-1-3- Le risque courant important.....	24
4-1-2- Le risque particulier.....	24
4-2. Grilles de couverture.....	25
4-2-1- Habitations.....	25
4-2-2- Établissements Recevant du Public .....	26

4-2-3- Bâtiments du secteur tertiaire.....	26
4-2-4- Exploitations agricoles.....	27
4-2-5- Industries.....	27
4-2-6- Massifs forestiers.....	28
4-2-7- Campings et aires d'accueil.....	28
4-2-8- Parcs de stationnement couverts.....	28
4-2-9- Les sites et ou bâtiments non répertoriés .....	28
Glossaire.....	29
Annexes.....	29
1.aires de retournement et voies engins.....	29
2.clé tricoises.....	29
3.modèle de convention.....	29
4.PV réception de point d'eau.....	29
5.charte graphique.....	29
6.résumé D9.....	29



## Préambule

Ce guide rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie dans le département. Il fixe également le dimensionnement des besoins en eau selon les risques. Ce document unique est destiné à être connu et partagé entre tous les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie : préfet, maires, SDIS, gestionnaires, architectes, industriels, installateurs... Tout en s'appuyant sur des bases réglementaires, le guide est adapté aux réalités actuelles du département; il prend en compte avec la même mesure, la faiblesse des risques constitués par l'habitat rural et la particularité des risques générés par les sites industriels.

## PARTIE 1 – Réglementation et organisation de la DECI

### 1-1. Textes réglementaires

- Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)
- CGCT articles L2122-24 , L2211-1, L2212-2§5 , L2225-1, L2321-1 , L2321-2-7e
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Urbanisme
- Circulaire interministérielle 465 du 10 décembre 1951 précisant les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales
- Circulaire ministérielle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1er février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair
- Arrêté du 1er août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes
- Normes européennes et normes françaises
- Règlement opérationnel du SDIS 49

### 1-2. Rôle et responsabilités des maires et chefs d'établissements

#### 1-2-1 Rôle et missions du maire

L'article L2225-1 du CGCT, créé par l'article 77 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie. Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies. Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, le maire doit donc s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'incendie, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

### **1-2-2 Rôle et missions des chefs d'établissements recevant du public**

Code de la Construction et de l'Habitation

#### **Art. R 123-3**

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes...

#### **Art. R123-11**

L'ERP doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques...

### **1-2-3 Rôle et missions des chefs d'établissements soumis au code du travail**

Code du travail

#### **Art L 4121-1**

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

## **1-3. Responsabilités et rôle du SDIS**

### **1-3-1- Responsabilité**

Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, la responsabilité du SDIS pourra être engagée dès lors qu'il aura été mis en évidence :

- un défaut de connaissance de l'emplacement des points d'eau (sous réserve qu'il ait été réceptionné réglementairement)
- une méconnaissance de l'indisponibilité d'un hydrant dûment signalée
- une mauvaise utilisation des points d'eau
- un défaut de vérification visuelle des points d'eau
- un défaut de matériel adapté

### **1-3-2- Rôle du SDIS**

Le SDIS propose ses services aux maires pour déterminer les besoins en eau en fonction des risques à défendre. Il joue pleinement son rôle d'expertise et de conseiller du maire dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

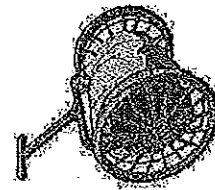
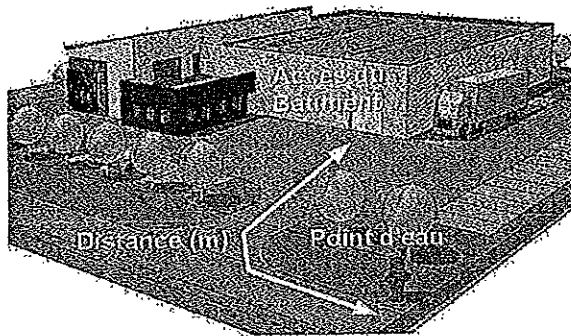
Le SDIS doit également répertorier l'ensemble des points d'eau du département dont il a la connaissance.

## PARTIE 2 – Composition de la DECI

### 2-1. Définitions

#### Distance

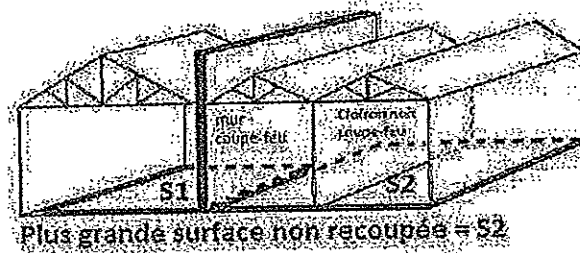
Longueur du cheminement, en mètres, entre le point d'eau (point d'alimentation) et le risque à défendre accessible en tout temps et par des voies carrossables aux dévidoirs des véhicules d'incendie, soit une largeur de 1,40 m minimum.



Dévidoir de 200m

#### Surface

Espace maximum non recoupé par des parois et / ou des planchers coupe-feu une heure minimum.



#### Isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement soit par un mur coupe-feu.

Règles d'isolement			
	habitation	ERP	Industrie
Distance	Mini 5 m	5 à 8 m	Mini 8 m
Mur coupe feu	Mini 1h00	1 à 3h00	Mini 2h00

#### Débit

Volume d'eau par unité de temps (m<sup>3</sup>/h) pouvant être délivré par un hydrant. Le débit doit être constant pendant une durée d'extinction de deux heures. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

### Quantité

Volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour deux heures d'extinction.

### Monument Historique

Immeuble ou objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique; la défense contre l'incendie des monuments historiques et des œuvres d'art fait donc l'objet d'une étude spécifique.

### Point d'eau d'incendie

Toute ressource en eau utilisable par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la lutte contre les incendies : hydrant, réserve...

### Hydrant

Cette appellation regroupe les poteaux d'incendie et les bouches d'incendie.

## 2-2. Règles communes à tous les points d'eau

### Destination

Les points d'eau d'incendie sont à l'usage prioritaire des services d'incendie et de secours.

### Distance maximum

Le point d'eau est implanté à une distance inférieure ou égale à 200 m du risque à défendre. Dans certains cas, il pourra être admis une distance de 400 m.

### Volume et débit minimum

Les points d'eau doivent répondre à des caractéristiques précises. Dans tous les cas, ils doivent :

- Respecter un volume minimal de  $60 \text{ m}^3$  ou un débit de  $30 \text{ m}^3/\text{heure}$  pendant deux heures.
- Répondre à un cahier des charges précis dicté par la norme s'y référant, ou par le présent guide pour les ouvrages non normalisés.

### Débats maximum considérés

Quel que soit le débit maximum mesuré sur un poteau ou bouche d'incendie, le débit utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme. Soit :

- $60 \text{ m}^3/\text{h}$  depuis un hydrant de 80 mm (norme :  $30 \text{ m}^3/\text{heure}$ )
- $120 \text{ m}^3/\text{h}$  depuis un hydrant de 100 mm (norme  $60 \text{ m}^3/\text{heure}$ )
- $240 \text{ m}^3/\text{h}$  depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme  $120 \text{ m}^3/\text{heure}$ )

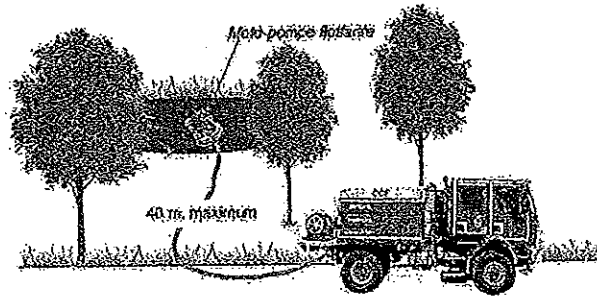
*En effet, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du SDIS ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs. Un poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de  $150 \text{ m}^3/\text{h}$  n'a donc pas d'intérêt particulier puisque seuls  $120 \text{ m}^3/\text{h}$  seront pris en considération.*

### Accessibilité

Les engins d'incendie doivent pouvoir accéder aux points d'eau sans difficultés et en tous temps (absence d'obstacles, voirie fiable, gabarit adapté aux engins d'incendie, isolement par rapport au risque...). Les abords des points d'eau doivent toujours être dégagés. Leur accessibilité doit être permanente (voir annexe 1).

Toutefois, en milieu forestier, il pourra être pris en compte un point d'eau accessible par voie pédestre praticable en tout temps et sur une distance inférieure à 40 mètres.

#### Point d'eau non accessible aux engins



Dans certains cas, de petites moto-pompes peuvent être portées sur de courtes distances.

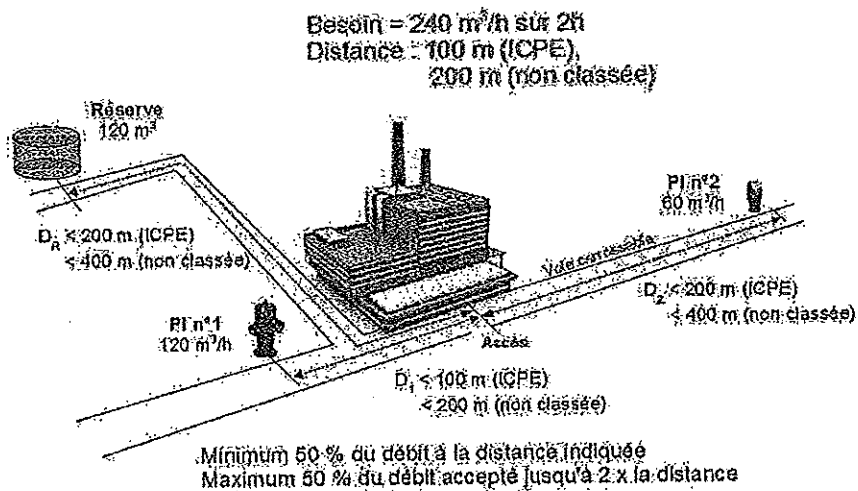
Tous les dispositifs de verrouillage des accès aux points d'eau doivent être compatibles avec la clé tricoises des Sapeurs-Pompiers décrite en annexe 2.

### Pluralité des ressources

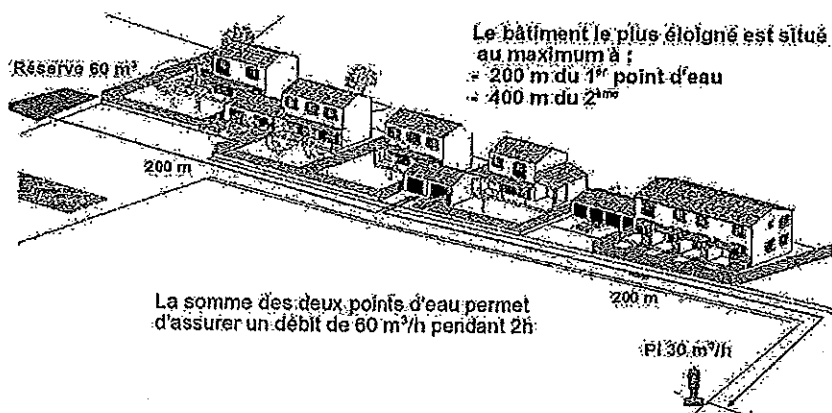
Dans certains cas et après avis obligatoire du SDIS, il peut y avoir pour la même zone à défendre, plusieurs ressources en eau, dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau nécessaire.

Dans ce cas, il pourra être admis que la moitié du débit ou de la capacité nécessaire soit fournie par des hydrants ou des réserves de 60 m<sup>3</sup> minimum situés à une distance supérieure à celle qui est exigée sans jamais excéder 400 mètres. La capacité du premier point d'eau sera toujours supérieure ou égale à la moitié du débit ou du volume nécessaires avec un minimum de 60m<sup>3</sup>.

#### EXEMPLE



En cas d'utilisation simultanée des PI n°1 et PI n°2  
 s'assurer que le débit total est bien au moins égal à 180 m<sup>3</sup>/h



### Pérennité dans le temps

L'efficacité des points d'eau d'incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées, être incongelables et entretenus.

### Mutualisation

Un point d'eau privé peut participer à la DECI de plusieurs établissements.

### Convention d'utilisation

Lorsqu'un point d'eau privé concourt à la DECI d'une commune ou d'un autre établissement, il doit faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le maire ou entre le propriétaire et le tiers utilisateur.

Cette convention a pour but de garantir l'accès au point d'eau en toutes circonstances aux services d'incendie et de secours, de définir les modalités de mise à disposition et de remplissage ainsi que les responsabilités en cas de dégradation (modèle en annexe 3).

## 2-3. Caractéristiques techniques des points d'eau

### 2-3-1- Points d'eau normalisés : poteaux et bouches d'incendie

Les règles d'installation et d'essais des bouches et poteaux d'incendie sont définies dans la norme NFS 62-200 d'août 2009.

#### 2-3-1-1- Les poteaux d'incendie










Ils répondent à la norme européenne EN (European Norm) 14384 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-213/CN (Complément National) d'avril 2007.

**Principales caractéristiques**

- débit de 30 m<sup>3</sup>/h (500 l / min), 60 m<sup>3</sup>/h (1000 l/min) ou 120 m<sup>3</sup>/h (2000 l/min) sous une pression dynamique de un bar, selon qu'il s'agit de poteaux de 80 mm, 100 mm ou de 2 x 100 mm
- accessibles en tous temps entre 1 et 5 mètres de la voie carrossable aux engins d'incendie
- incongelables
- libre de tout obstacle à l'ouverture (proximité gênante d'un mur par exemple)

**Couleurs conventionnelles des poteaux d'incendie (toute la surface apparente)**

- **Rouge** : poteau d'incendie raccordé au réseau d'adduction d'eau potable
- **Bleu** : dispositif fixe d'aspiration dans une réserve
- **Jaune** : poteau surpressé par un système mécanique (pompe électrique ou thermique...)

Les poteaux d'incendie			
Norme EN 14384 de février 2006 complétée par la NFS 61213/CN d'avril 2007. Couleur NFX 08-008			
Diamètre nominal	Débit normalisé	Illustration	
80 mm	30 m³/h	<i>PI de 80 mm sans coffre</i>	
			
100 mm	60 m³/h	<i>PI de 100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 100 mm avec coffre</i>
			
2 x 100 mm	120 m³/h	<i>PI de 2x100 mm sans coffre</i>	<i>PI de 2x100 mm avec coffre</i>
			
100 mm Aspiration (non normalisé)	60 m³/h	<i>PI d'aspiration 100 mm sans coffre</i>	<i>PI d'aspiration 100 mm avec coffre</i>
			
100 mm sur pressé (existe en 2x100) (Couleur non normalisée)	60 m³/h (120 m³/h si 2x100)	<i>PI sur pressé 100 mm sans coffre</i>	<i>PI sur pressé 100 mm avec coffre</i>
			



### 2-3-1-2- Les bouches d'incendie

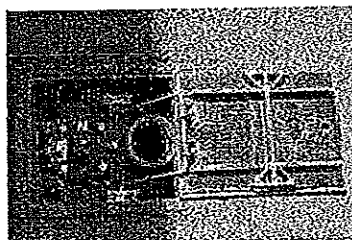
Elles répondent à la norme européenne EN 14339 de février 2006 complétée sur le plan national par la norme française NF-S 61-211/CN d'avril 2007.

#### Principales caractéristiques

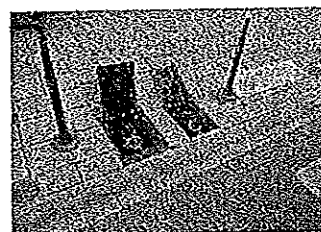
- débit de 1000 litres/minute (60 m<sup>3</sup>/h) pour les bouches d'incendie de 100 mm. Il n'existe pas de bouches de 80 mm. Deux bouches de 100 mm peuvent en revanche être jumelées et offrir ainsi un débit de 2000 litres par minute (120 m<sup>3</sup>/h)
- raccord de type « Keyser » à bords saillants
- être signalées et protégées des stationnements de véhicules



BI 100 mm et sa conduite



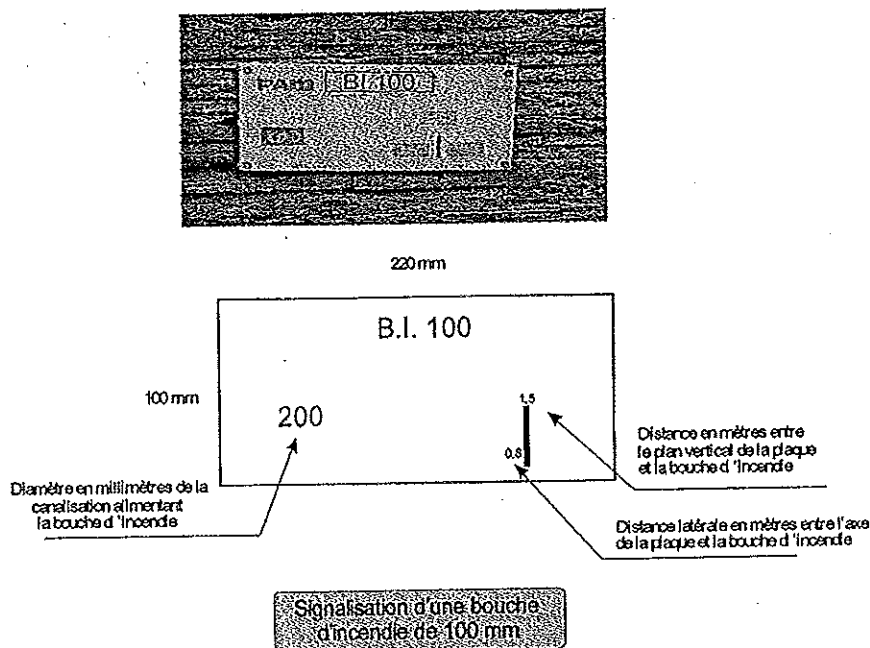
BI 100 mm sur un trottoir



2 BI de 100 mm jumelées

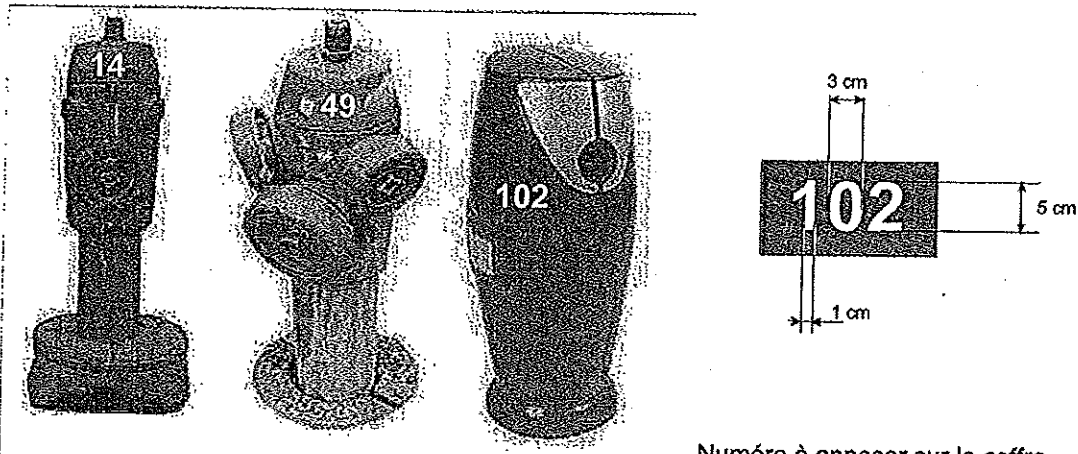
### 2-3-1-3- Signalisation

#### Signalisation de la bouche d'incendie (plaque NFS 61-221)



## Signalisation du poteau d'incendie

Par son implantation, un poteau d'incendie n'a pas obligation à être signalé. Il doit néanmoins être identifié par un numéro attribué par le SDIS.



Numéro à apposer sur le coffre  
et sur le poteau lui-même

*Identification des poteaux d'incendie*

## 2-3-2-Points d'eau non normalisés

### 2-3-2-1- Règles communes aux points d'eau non normalisés

#### Aire d'aspiration

Tous les points d'eau naturels ou artificiels nécessitent qu'un engin d'incendie (moto pompe ou engin pompe) puisse s'en approcher afin de pomper l'eau qui s'y trouve. Une aire d'aspiration doit donc être aménagée aux abords de tout point d'eau.

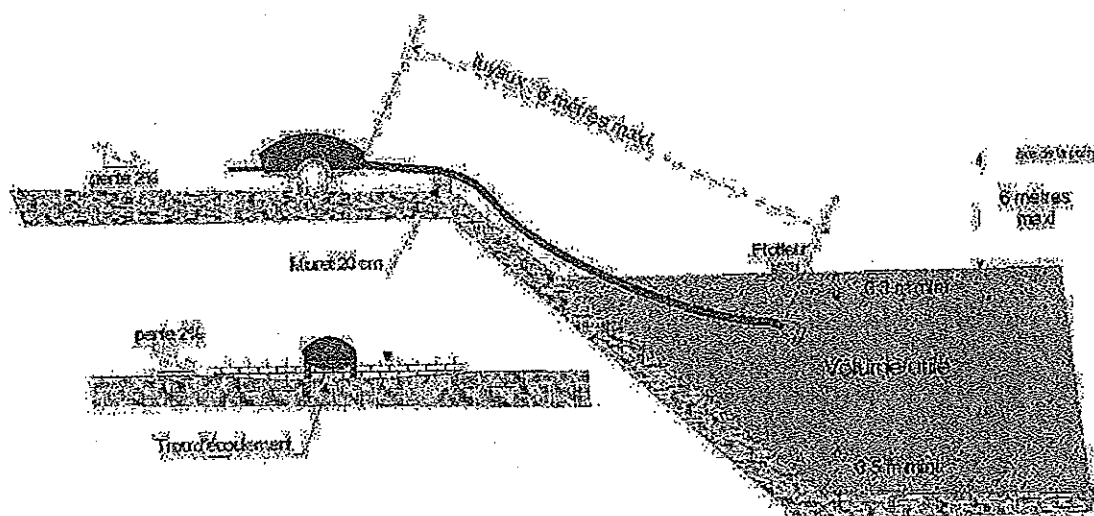
Une aire d'aspiration est une surface stabilisée de 12 m<sup>2</sup> (4m x 3m) si elle est réservée aux moto-pompes et de 32 m<sup>2</sup> (4m x 8m) si un engin pompe doit y accéder. Le choix de l'engin est fait par le SDIS selon le risque à défendre. La surface présente une pente de 2% permettant l'évacuation de l'eau et un dispositif empêchant l'engin de chuter à l'eau (madrier, muret...). La distance entre l'engin et le plan d'eau doit permettre d'utiliser 8 mètres de tuyaux d'aspiration au maximum. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basses eaux ne doit pas excéder 6 mètres.

Il conviendra de prévoir une aire d'aspiration par tranche de 120 m<sup>3</sup>/h de débit requis.

Tout aménagement de point d'eau sera soumis à l'avis du SDIS.

#### Mise en œuvre

Tous les dispositifs d'aspiration doivent être manœuvrables à l'aide d'une seule vanne au maximum.



Aire d'aspiration de 12 m<sup>2</sup> pour moto-pompe

#### Volume utile

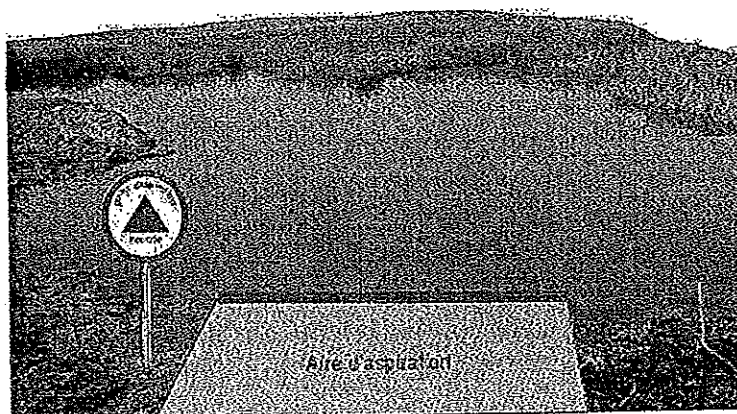
La crépine se trouvant à l'extrémité immergée du tuyau d'aspiration doit toujours se trouver à 50 cm du fond et 30 cm de la surface de l'eau. En conséquence, le volume total de la réserve est égal au volume utile augmenté de 80 cm de hauteur d'eau.

#### Sécurité

Un point d'eau ne doit pas représenter de danger tant pour le public que pour les utilisateurs. Une réserve à l'air libre doit donc être protégée des chutes de personnes ou d'animaux par une clôture munie d'un portail permettant l'utilisation normale du point d'eau. Le dispositif d'ouverture doit être facilement manœuvrable au moyen de la tricoises (annexe 2).

Les réserves aériennes fermées doivent être protégées des risques de heurts et de percements.

#### 2-3-2-2- Les points d'eau naturels : cours d'eau, étangs

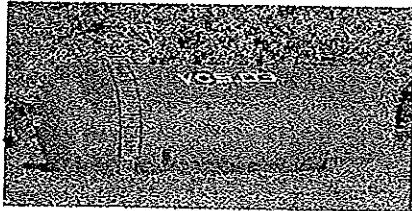


Sous réserve d'un débit ou d'une contenance suffisants et d'une profondeur permettant la mise en aspiration, ils conviennent parfaitement aux gros besoins en eau notamment pour les industries. Les berges doivent cependant être aménagées afin de permettre l'approche et le stationnement d'un ou plusieurs engins.

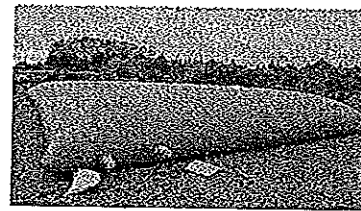
### 2-3-2-3- Les points d'eau artificiels

#### Réserves aériennes fermées

Rigides ou souples, elles sont posées sur un socle béton ou un simple lit de sable pour les réserves souples, elles sont préférentiellement dotées de poteaux d'aspiration (couleur bleue) ou à défaut munies au minimum d'un demi-raccord d'aspiration orientable de 100 mm, protégé du gel, placé à 60 cm de hauteur par rapport au plan de station de l'engin. Les raccords et tuyauteries d'aspiration doivent être en adéquation avec le volume de la réserve soit un raccord minimum pour 120 mètres cubes. Le principal avantage est que la réserve est abritée des feuilles mortes, animaux, algues...



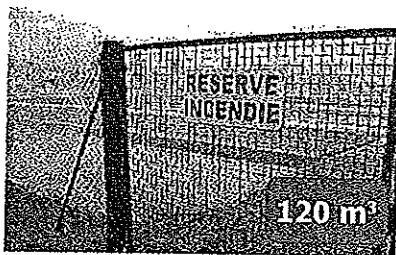
*Réserve rigide*



*Réserve souple autoportante*

#### Réserves à l'air libre

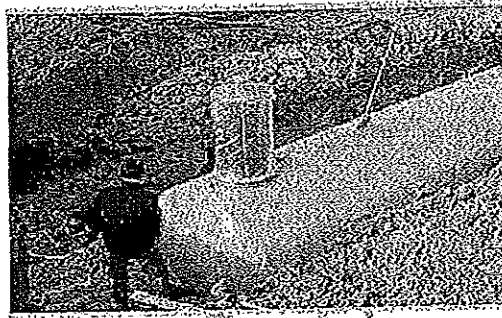
Il s'agit d'ouvrages creusés et rendus étanches. Ces réserves doivent disposer d'un dispositif permettant le maintien permanent du volume utile initial. Une aire d'aspiration aménagée sans colonne fixe complète le dispositif. L'inconvénient majeur de la réserve à l'air libre réside dans la nécessité de nettoyage fréquent et le maintien permanent de la capacité nominale.



*Réserves à l'air libre sur sites industriels*

#### Réserves enterrées

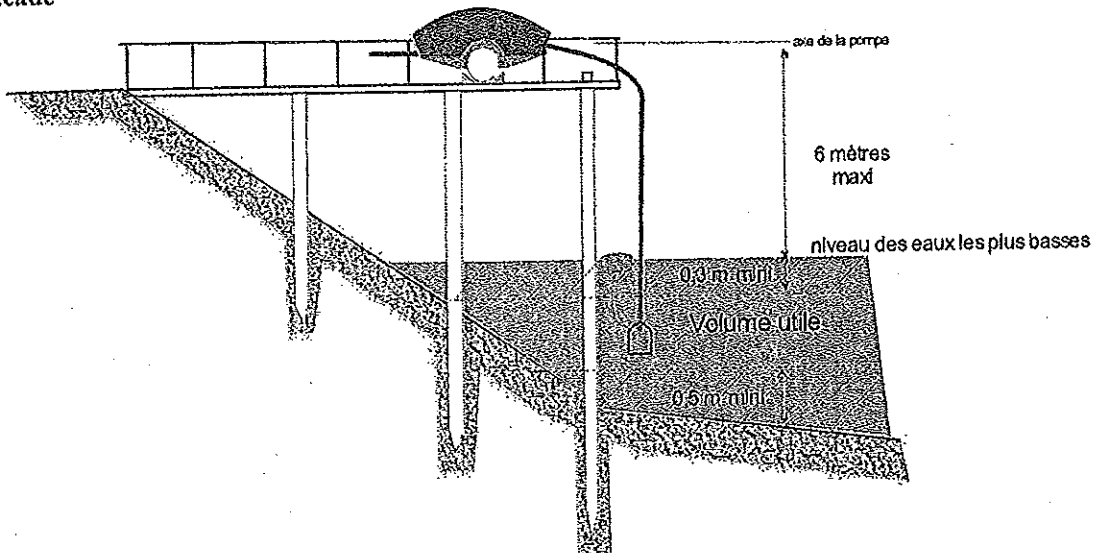
Il s'agit de citernes rigides totalement enterrées. Elles sont complétées par des aires d'aspiration aménagées qui peuvent être pourvues de poteaux d'aspiration de couleur bleue. Un regard de 80 cm minimum de diamètre ou de côté se trouve en partie haute.



Réserve enterrée

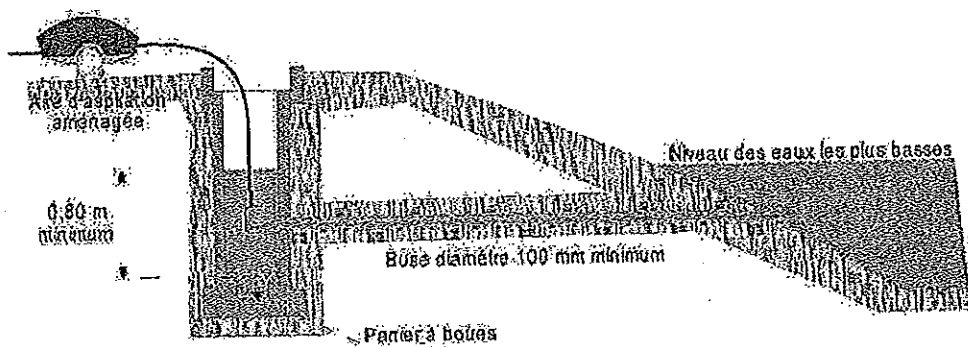
### 2-3-2-4- Les dispositifs d'aspiration

#### Estacade



#### Puisard de mise en communication avec un plan d'eau

Ce dispositif permet, comme l'estacade, une mise en aspiration verticale lorsque les berges sont difficiles d'accès. Le puisard peut être équipé d'une colonne fixe d'aspiration. Les engins sont en station sur une aire d'aspiration aménagée.



Les colonnes fixes d'aspiration peuvent être protégées et repérées par des coffres bleus appelés « poteaux d'aspiration ». Ce dispositif permet également le remplissage de la réserve avec laquelle il communique par une canalisation enterrée.

### 2-3-2-5- Autres points d'eau

#### Le réseau d'irrigation aménagé

Ce réseau mis en place au profit de l'agriculture pourrait permettre aux Sapeurs-Pompiers d'y connecter leurs matériels d'extinction à l'aide de raccords particuliers. Tout dispositif de ce type sera soumis à l'avis du SDIS.

#### Les piscines privées

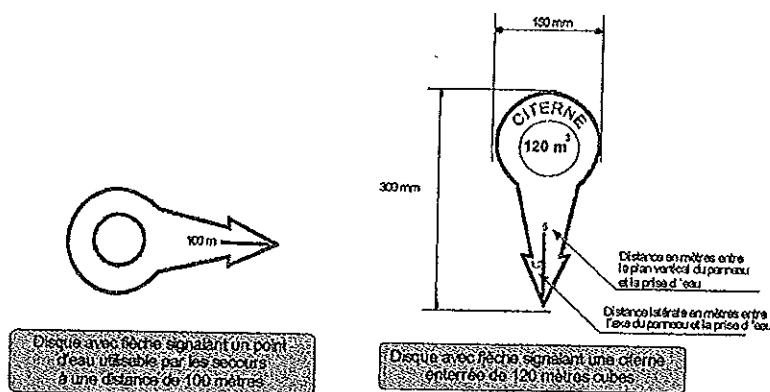
Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises notamment en terme de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en terme de possibilités d'accès des engins d'incendie. Elles peuvent être utilisés exclusivement dans le cadre de l'auto-protection de la propriété. Elles ne sont pas intégrées à la base de données départementale des points d'eau d'incendie.

### 2-3-2-6- Signalisation des réserves naturelles et artificielles

Les points d'eau doivent être signalés dans le but d'être repérés par le public et par les Sapeurs-Pompiers.

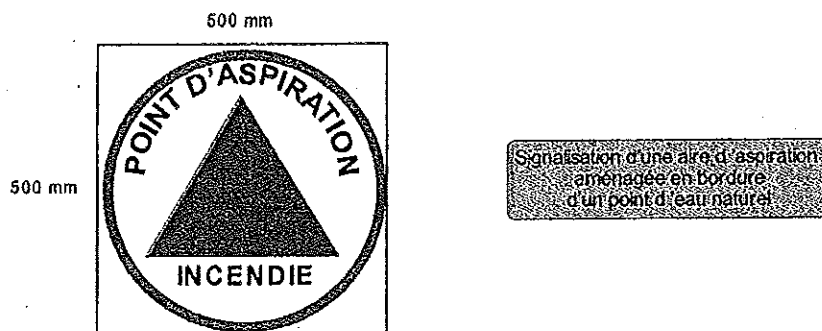
La signalisation des points d'eau répond à la norme NF-S 61 221.

#### Signalisation des réserves artificielles



Les deux plaques peuvent être complémentaires.

## Signalisation des aires d'aspiration



*Ce panneau est implanté entre 1,20 m et 2 mètres de hauteur.*

### 2-3-2-5- Entretien des points d'eau

Sous la responsabilité du maire, l'accessibilité aux points d'eau doit être maintenue en permanence, les points d'eau naturels et artificiels doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les zones rurales: désherbage, résistance de la voirie en période d'intempéries.

Le volume d'eau disponible doit être constant. Il pourra ainsi être nécessaire de compléter le niveau d'une réserve à l'air libre en période de sécheresse ou à l'issue d'une utilisation par les Sapeurs-Pompiers. De même, une fuite dans la bêche engendrera une perte de volume. L'accumulation de vase diminue également le volume d'eau disponible.

S'il s'agit d'installations fixes, les dispositifs d'aspiration devront être entretenus afin d'éviter l'accumulation d'algues ou de vase interdisant leur fonctionnement normal.

### 2-3-3- Préconisations du SDIS par ordre de préférence

Dans le cadre d'une nouvelle installation pour la défense contre l'incendie, il est proposé, par ordre de préférence les ouvrages suivants :

- 1/ Réseau d'adduction (PI / BI)  
Justification : facilité, pérennité, fiabilité, rapidité
- 2/ Réseau sous pression (zone industrielle, zone commerciale...)  
Justification : facilité, rapidité
- 3/ Réserve fermée (souple ou rigide, aérienne ou non) avec dispositif d'aspiration.  
Justification : facilité
- 4/ Point d'eau naturel avec aire d'aspiration aménagée  
Justification : pérennité
- 5/ Réserve à l'air libre, avec ou sans puisard d'aspiration

## **PARTIE 3 - Gestion des points d'eau**

### **3-1. Réception des points d'eau**

#### **3-1-1 - Poteaux d'Incendie et Bouches d'Incendie**

La réception d'un point d'eau d'incendie permet de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques nominales, de connaître son emplacement exact et sa capacité opérationnelle (débit et pression). Un rapport d'essais de réception réalisés par l'installateur devra être communiqué au maire de la commune et au SDIS. Un modèle de rapport d'essais de réception conforme à la norme NFS 62-200 d'août 2009 figure en annexe 4.

Dans le cas où plusieurs points d'eau d'incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau d'incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures. Une attestation de débit simultané est fournie par le (ou les) gestionnaire(s) du réseau d'eau dans ce cas.

Les points d'eau d'incendie sont répertoriés par le SDIS qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation. Ces numéros sont attribués par commune. Ils sont apposés par la commune sur chaque appareil selon les règles définies au chapitre 2-3-1.

#### **3-1-2- Autres points d'eau d'incendie**

Tous les autres points d'eau d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS afin d'être intégrés à la base de données départementale (PV de réception en annexe 4).

#### **3-1-3- Charte graphique**

La représentation des points d'eau sur les cartes communales, plans de secours, schémas divers réalisés par ou pour le SDIS 49 est conforme à une charte graphique départementale jointe en annexe 5.

### **3-2. Suivi des points d'eau**

#### **3-2-1- Contrôle**

Le contrôle doit être effectué selon la norme NF S 62-200 (chapitre 8.3.3.2), c'est à dire permettant de connaître le débit maximum plafonné à deux fois le débit nominal à 1 bar de pression dynamique.

Le maire s'assure du maintien des débit et pression des hydrants ainsi que du volume utile des réserves, notamment en cas d'aménagements ou de travaux particuliers. Pour ce faire, il fait procéder à des contrôles périodiques des points d'eau d'incendie.



### **3-2-1-1- Points d'eau d'incendie publics**

Le contrôle de ces points d'eau est matériellement organisé par la commune.

Le contrôle doit faire l'objet d'un compte rendu qui devra être adressé au SDIS. Toute modification ou changement dans les caractéristiques du point d'eau d'incendie doit être signalé au SDIS.

### **3-2-1-2- Points d'eau d'incendie situés sur un domaine privé**

Les propriétaires doivent effectuer les contrôles et transmettre les comptes-rendus au maire et au SDIS.

Le contrôle des points d'eau d'incendie privés peut être réalisé par le prestataire désigné par le maire après accord du propriétaire.

### **3-2-2- Reconnaissance opérationnelle**

La reconnaissance opérationnelle périodique, réalisée par le SDIS, vise à s'assurer que le point d'eau d'incendie est utilisable par les services d'incendie et de secours.

La reconnaissance opérationnelle porte sur l'aspect opérationnel du point d'eau d'incendie et doit comporter au minimum :

- l'accessibilité
- la signalisation
- l'implantation
- le bon fonctionnement et l'écoulement de l'eau
- la capacité estimée (pour les réserves)

Les résultats de la reconnaissance opérationnelle sont communiqués au maire.

### **3-2-3- Maintenance / Anomalie**

La maintenance est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau d'incendie. L'entretien des points d'eau d'incendie publics est à la charge de la commune. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau d'incendie privés est à la charge des propriétaires.

Tout point d'eau d'incendie défectueux devra être remis en état opérationnel.

Tout point d'eau d'incendie indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.

Aucun hydrant ne devra dépasser une pression dynamique de 8 bars.

Toute indisponibilité, même temporaire, fera l'objet d'une information systématique au SDIS par transmission écrite (fax : 02 41 33 28 06, courriel : [codis49@sdis49.fr](mailto:codis49@sdis49.fr)) adressé au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS). Il en sera de même pour la remise en service.

20140

**Définitions:**

**Point d'eau disponible :** point d'eau opérationnel répondant aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale.

**Point d'eau avec débit insuffisant :** point d'eau opérationnel ne répondant pas aux exigences réglementaires et inscrit dans la base de données départementale. Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur mise en conformité.

**Point d'eau hors service :** point d'eau non opérationnel (absence d'eau, non accessible, ouverture impossible...). Ces points d'eau feront l'objet d'un signalement au maire qui devra veiller à leur remise en service.

	Point d'eau disponible	Point d'eau avec débit insuffisant
Hydrant de 2x100mm	Débit supérieur ou égal à 120 m <sup>3</sup> /h	Débit inférieur à 120 m <sup>3</sup> /h
Hydrant de 100 mm	Débit supérieur ou égal à 60 m <sup>3</sup> /h	Débit inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h
Poteau de 80 mm	Débit supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> /h	Débit inférieur à 30 m <sup>3</sup> /h (*)
Réserve	Capacité supérieure ou égale au volume requis	Capacité inférieure au volume requis

(\*) : Il est important de rappeler que si le débit d'un hydrant, si faible soit-il, permet d'attaquer un incendie dans des conditions dégradées en l'attente de renforts, un débit à la lance inférieur à 500 litres par minute soit 30 m<sup>3</sup>/h ne permet pas aux intervenants d'agir en toute sécurité notamment en cas de risque d'embrasement généralisé éclair (EGE) ou de risque d'explosion de fumées (§3.2 du guide national de référence).

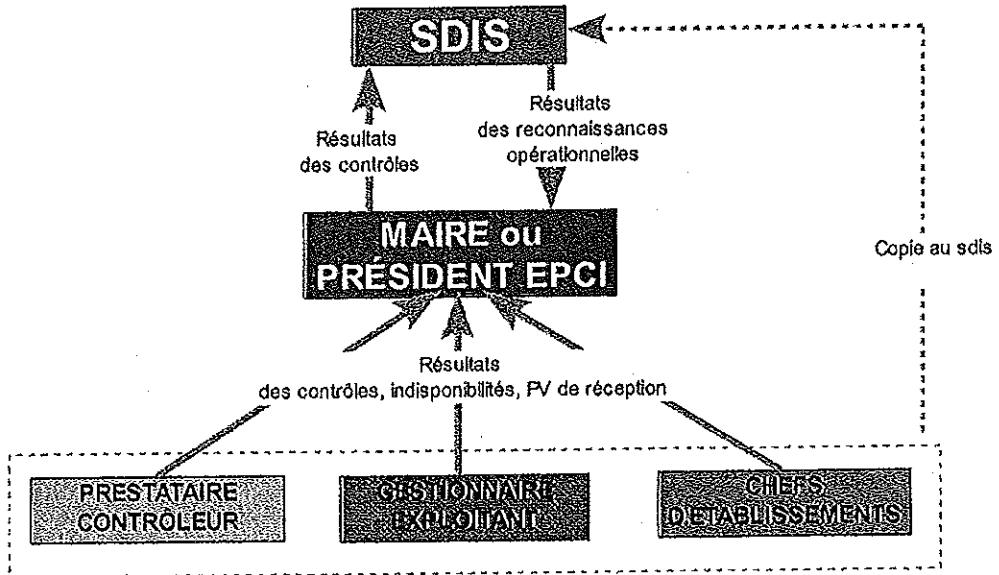
**3-2-4- Suppression / Modification**

Toute suppression ou modification d'un point d'eau devra systématiquement être soumise à l'avis du SDIS.

**3-3. Cheminement de l'information**

**Principe de circulation des informations**

- le maire s'assure du contrôle et de la maintenance des points d'eau
- le SDIS envoie au maire et/ou au président de l' EPCI les résultats des reconnaissances opérationnelles
- les prestataires contrôleurs, gestionnaires de réseaux, exploitants et chefs d'établissements (ERP, industries...) transmettent au maire et/ou au président de l' EPCI les PV de réception, les résultats de contrôles et toutes informations relatives aux points d'eau avec copie au SDIS



## **PARTIE 4 - Dimensionnement des besoins en eau**

### **4-1. Définition des risques**

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

#### **4-1-1- Le risque courant**

Il qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

##### **4-1-1-1- Le risque courant faible**

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale.

##### **4-1-1-2- Le risque courant ordinaire**

Il peut être défini comme étant un incendie avec risque de propagation faible ou moyen.

Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons isolés.

##### **4-1-1-3- Le risque courant important**

Il peut être défini comme un incendie à risque de propagation moyen à fort.

Il peut concerner par exemple une zone d'habitat regroupé, un immeuble d'habitation collectif, une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique, des établissements recevant du public, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries.

#### **4-1-2- Le risque particulier**

Il qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou

4710

patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple les immeubles de grande hauteur ou les sites industriels.

## 4-2. Grilles de couverture

Les grilles de couvertures définies ci-dessous ont été arrêtées selon les principes suivants :

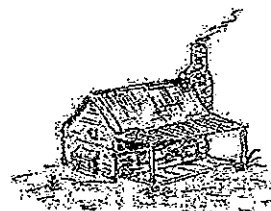
- la notion de distance est liée à la nécessité de rapidité d'intervention. Celle-ci est motivée par les enjeux humains, économiques, environnementaux, patrimoniaux, ...
- les notions de quantité et de débit sont liées à la probable intensité du sinistre ; celle-ci étant conditionnée par la surface, le contenu et l'activité du site.

Toutefois, le débit exigible est plafonné à 540 m<sup>3</sup>/h\* pendant deux heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important.

En conséquence, si la surface, le contenu et l'activité du site nécessitaient un débit supérieur à 540 m<sup>3</sup>/h, des mesures destinées à réduire le risque pourraient être prescrites.

\*Ce débit correspond à une montée en puissance des moyens opérationnels du SDIS et la mise en œuvre de 6 engins équipés en moyenne d'une pompe de 90 m<sup>3</sup>/h. Cette mesure est décidée par le SDIS selon le risque à défendre.

### 4-2-1- Habitations

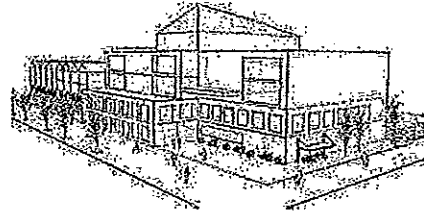


Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance <sup>(1)</sup>
Courant	faible	Habitat individuel isolé, risque de propagation quasi nul	Minimum 30m <sup>3</sup> /h ou 60m <sup>3</sup>	400 m
	ordinaire	Lotissements composés de maisons individuelles isolées	Minimum 30m <sup>3</sup> /h ou 60m <sup>3</sup>	200 m
	important	Immeubles d'habitation, zones d'habitat regroupé, lotissements composés de maisons jumelées ou non isolées	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou 120m <sup>3</sup> disponibles pendant 2 heures	200m
Particulier		Immeubles de 4 <sup>ème</sup> famille et 3 <sup>ème</sup> famille B	Minimum 60m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures par colonne sèche	60 m <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Distance maximum calculée entre le point d'eau et l'habitation la plus éloignée.

<sup>(2)</sup> Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation.

#### 4-2-2- Établissements Recevant du Public

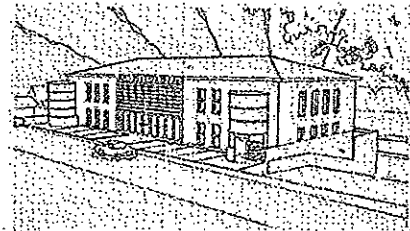


Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance
Courant	faible	Bâtiment jusqu'à 500 m <sup>2</sup> sans locaux à sommeil et moins de 20 personnes et non monument historique	Minimum 30m <sup>3</sup> /h ou 60m <sup>3</sup>	400 m
	ordinaire ou important	Autres ERP	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou 120m <sup>3</sup> pour 1000 m <sup>2</sup> augmentés de 30m <sup>3</sup> /h par tranche de 500 m <sup>2</sup>	200 m(*)

(\*) Cas particulier des bâtiments équipés de colonnes sèches pour lesquels un poteau ou bouche d'incendie doit être implanté à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation.

Nota : les débits et/ou la distance peuvent être adaptés par la commission de sécurité compétente après analyse du risque.

#### 4-2-3- Bâtiments du secteur tertiaire



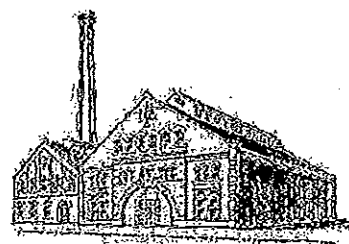
Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance
Courant	faible	Bâtiment individuel isolé, risque de propagation quasi nul jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	Minimum 30m <sup>3</sup> /h ou 60m <sup>3</sup>	400 m
	ordinaire ou important	Autres bâtiments	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou réserve de 120m <sup>3</sup> pour 1000 m <sup>2</sup> augmentés de 30m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	200 m

#### 4-2-4- Exploitations agricoles



Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance
Courant	faible	Stockage (hors bâtiment bardé) de fourrage isolé en plein champ	Pas d'exigence particulière	Non concerné
	ordinaire	Bâtiment de stockage ou d'élevage moins de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou réserve de 120m <sup>3</sup>	400 m
	important	Bâtiment de stockage ou d'élevage plus de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou réserve de 120m <sup>3</sup> augmentés de 30m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	200 m

#### 4-2-5- Industries



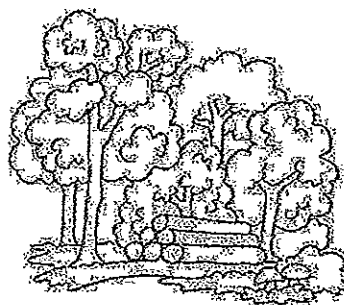
Règle de base : il est préconisé qu'un tiers du débit requis soit fourni par le réseau sous pression. Le débit est calculé par tranche de 30m<sup>3</sup>/h pour 500m<sup>2</sup>, selon la D9. Ce document (résumé joint en annexe 6) rédigé par l'INESC, la FFSA et le CNPP préconise des dimensionnements de la DECI selon la nature de l'activité, la surface des bâtiments et les volumes de stockages.

Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance
Courant	ordinaire	Code du travail jusqu'à 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou 120m <sup>3</sup>	200 m
	important	Code du travail plus de 1000 m <sup>2</sup>	Minimum 60m <sup>3</sup> /h ou réserve de 120m <sup>3</sup> augmentés de 30m <sup>3</sup> /h par tranche de 500m <sup>2</sup>	
Particulier		ICPE	Application de la D9 avec un minimum de 60 m <sup>3</sup> /h, maximum plafonné à 540 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures	100 m

Dans certains cas particuliers, des préconisations peuvent être mentionnées dans les arrêtés types.

Le principe de base de calcul de DECI à l'aide de la D9 figure en annexe 6.

#### **4-2-6- Massifs forestiers**



Il est préconisé un point d'eau de 30m<sup>3</sup>/h minimum ou une réserve de 60m<sup>3</sup> minimum tous les 4 km<sup>2</sup> soit 400 hectares (carré DFCI). Toute installation ou aménagement sera soumis à l'avis du SDIS.

#### **4-2-7- Campings et aires d'accueil**



Tous les emplacements devront être situés à moins de 200 m d'un point d'eau capable de fournir un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (recommandations du guide pratique ministère de l'écologie 2011).

Ce point d'eau devra être accessible en tous temps aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces besoins seront adaptés en fonction des risques particuliers auxquels l'hébergement de plein air est soumis, ainsi qu'à la présence d'ERP sur le site.

#### **4-2-8- Parcs de stationnement couverts**

Article PS 29 §3 du règlement de sécurité:

*« Pour les parcs comportant au moins trois niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, des colonnes sèches de 65 millimètres sont disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportent à chaque niveau, dans le sas, une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres. Cette disposition impose la mise en place d'un ou plusieurs poteaux ou bouches d'incendie de 100 millimètres branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 60 mètres des orifices d'alimentation des colonnes sèches ».*

Ces dispositions seront complétées et précisées au cas par cas selon la configuration du parc de stationnement. A minima, un point d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h sera implanté dans tous les cas à moins de 200m.

#### **4-2-9- Autres sites et ou bâtiments à risques particuliers**

Les sites ou bâtiments à risques particuliers non cités ci-dessus feront l'objet d'une analyse de risque particulière par le SDIS et de préconisations adaptées.



## Glossaire

BI	Bouche d'Incendie
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CNPP	Centre National de Prévention et Protection
DDISIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI	Défense de la Forêt Contre l'Incendie
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
ÉTARÉ	ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurances
GDDECI	Guide Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
GNR	Guide National de Référence
HPA	Habitation de Plein Air
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INESC	Institut National des Études de la Sécurité Civile
PI	Poteau d'Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PV	Procès Verbal
RO	Règlement Opérationnel
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours

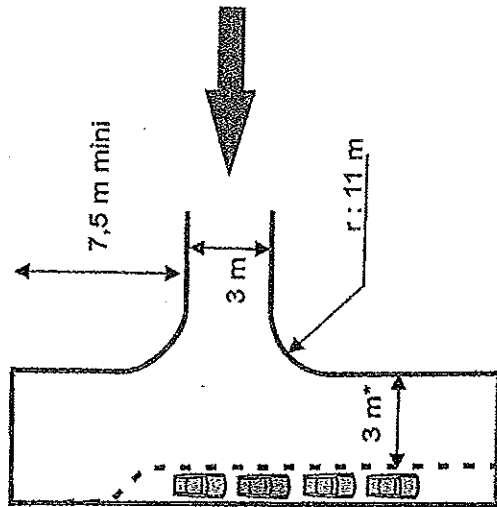
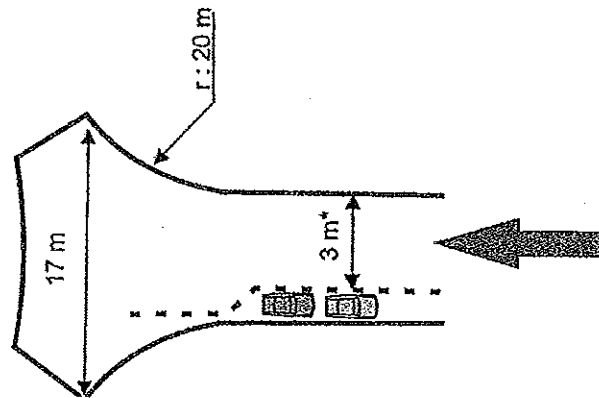
## Annexes

1. aires de retournement et voies engins
2. clé tricoises
3. modèle de convention
4. PV réception de point d'eau
5. charte graphique
6. résumé D9

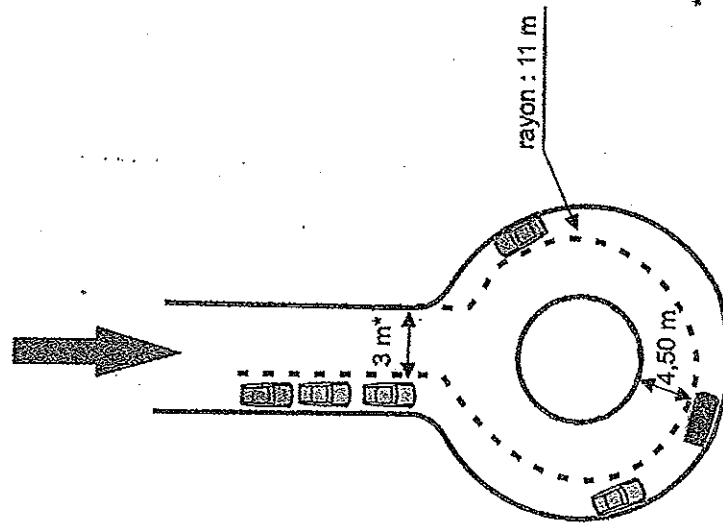


**Guide départemental DECI : annexe 1**  
**Aires de retournement**  
**à l'extrémité d'une voie sans issue**  
**dans un lotissement (maisons R+1 maxi)**

**Raquette en Y**



**Raquette en T**

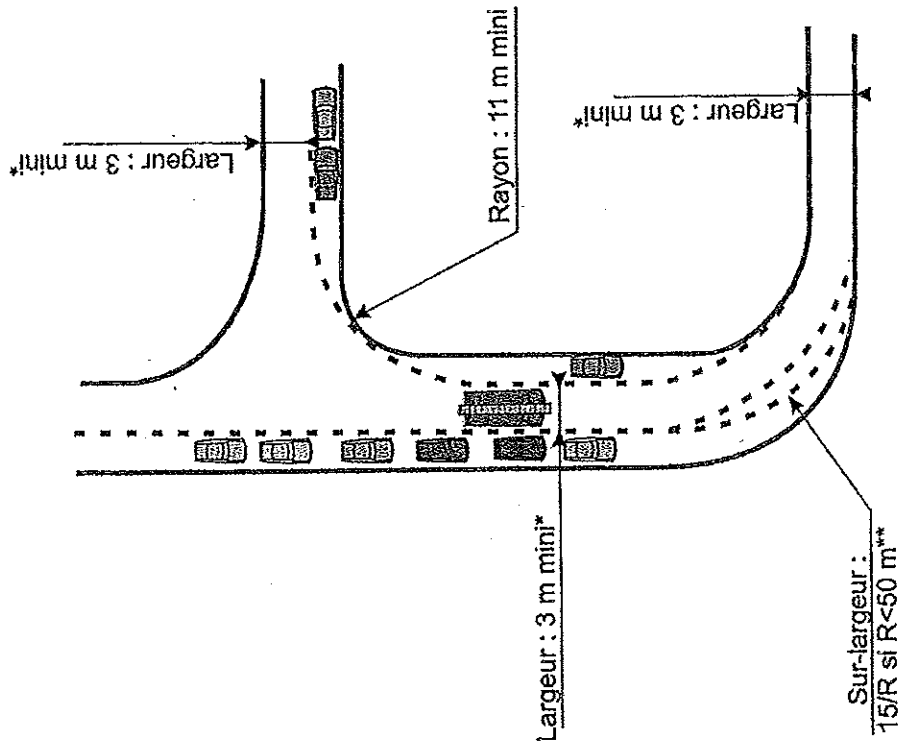


**Raquette circulaire**

\* La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».

La voie échelle est obligatoire au droit des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie carrossable.

**Guide départemental DECI : annexe 1 bis**  
**Largeurs des voies engins**  
**et voies échelle en ville**



—————  
 Largeur de la chaussée

- - - - -  
 Largeur utilisable par les engins de secours

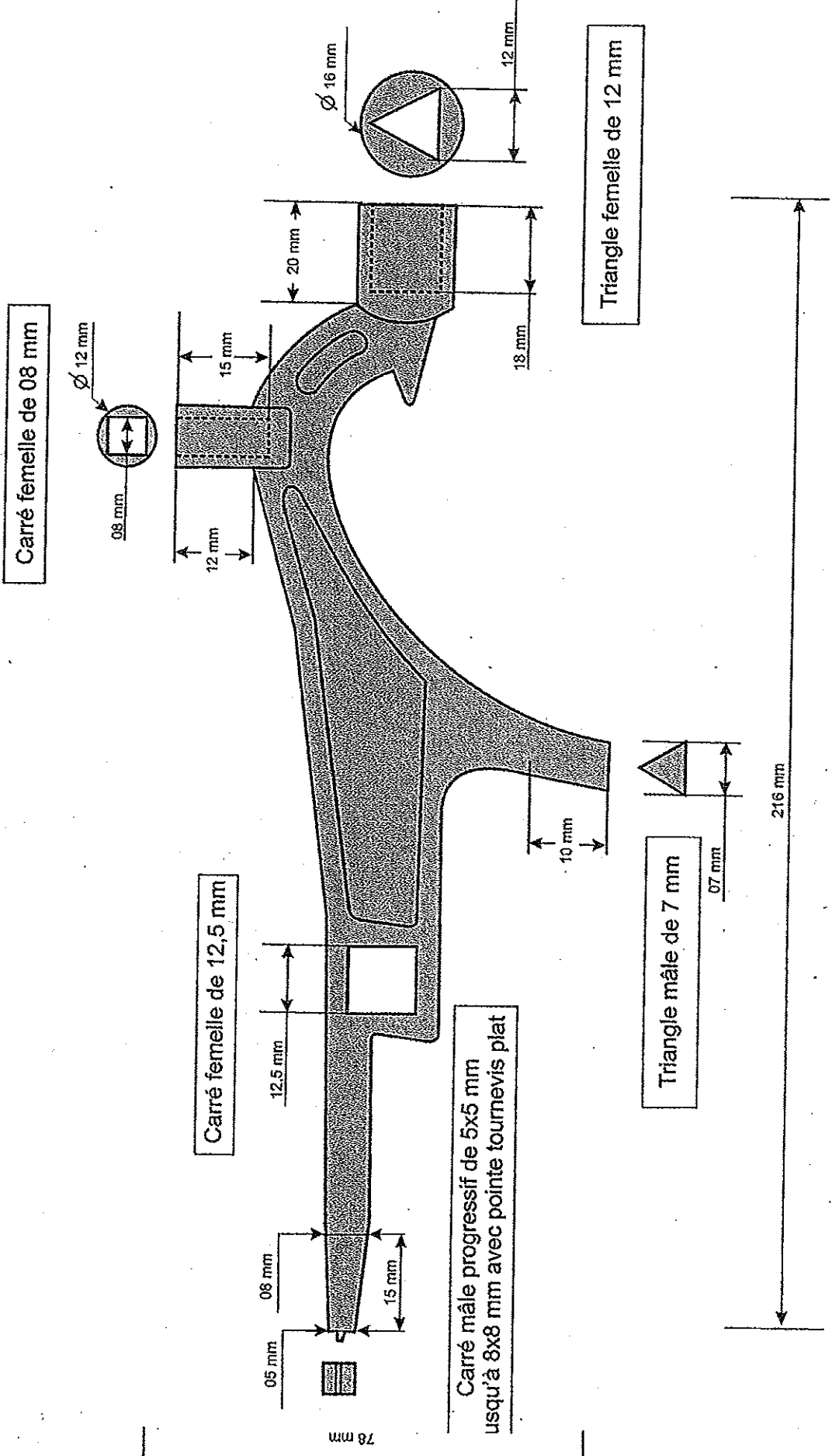
\* La largeur de 3 mètres est portée à 4 mètres si une échelle aérienne doit être déployée à cet endroit. La « voie engins » devient alors une « voie échelle ».

La voie échelle est obligatoire au droit des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie carrossable.

\*\* exemple : si le rayon est de 11 mètres, la sur-largeur sera de  $15/11 = 1,36$  m portant la largeur utilisable à  $3 + 1,36 = 4,36$  m. Cette disposition ne s'applique pas si le rayon est supérieur à 50 m.

SAS

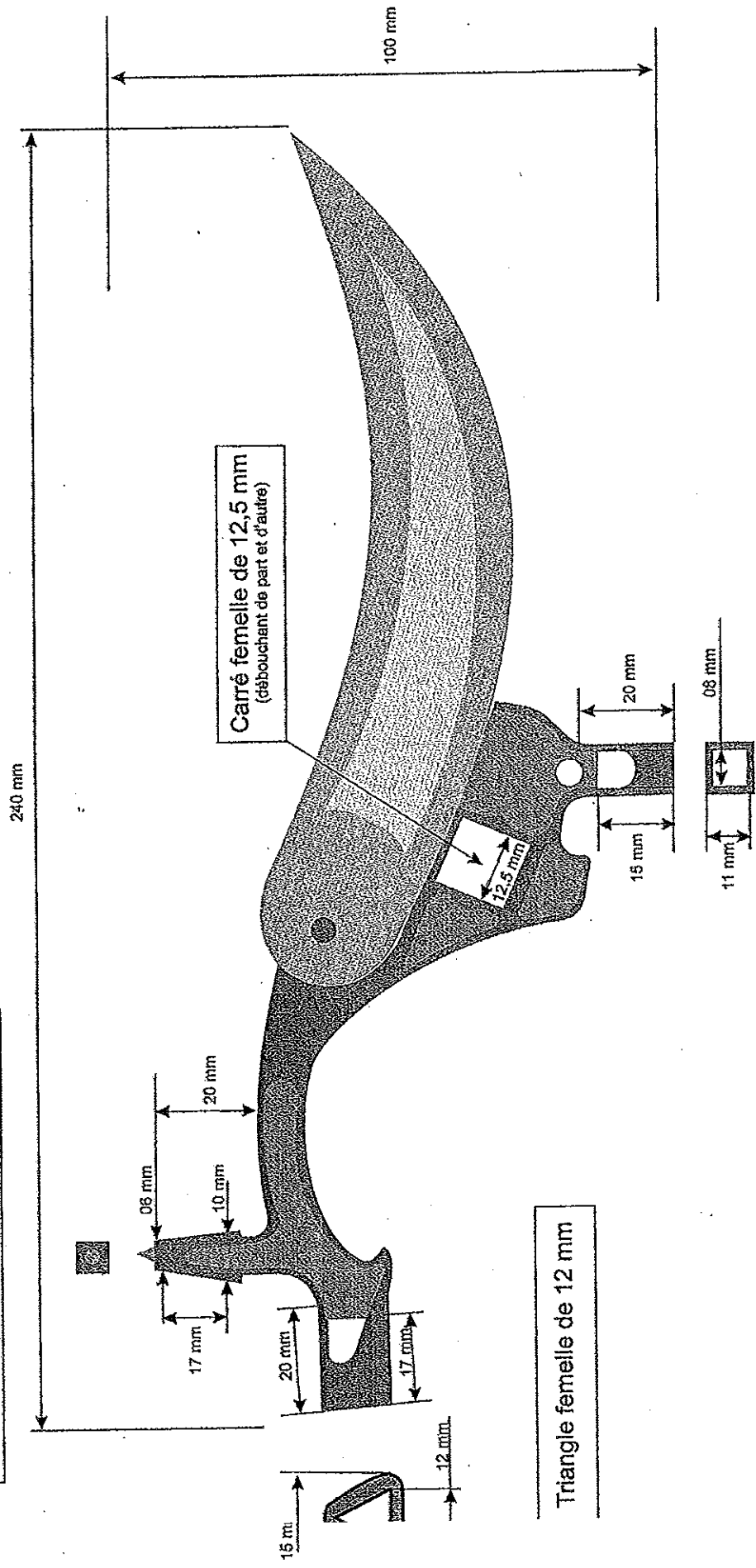
Guide départemental DECI: annexe 2.1  
Clé tricoises actuellement en dotation  
des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire  
Modèle 1





Guide départemental DECI: annexe 2.2  
Clé fricoises actuellement en dotation  
des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire  
Modèle 2.

Carré mâle progressif de 6x6 mm  
jusqu'à 10x10 mm avec pointe brise-vitre



Triangle femelle de 12 mm

Carré femelle de 08 mm



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**MAIRIE DE .....**

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de .....

## CONVENTION

### UTILISATION DU PLAN D'EAU

SIS à .....

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale, et notamment le 5ème alinéa,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, et notamment ses articles 83 et 86, et son annexe dénommée « guide de la DECI en Maine et Loire »

VU la délibération du conseil municipal en date du ....., relative à la mise en place d'un plan de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de .....

#### ENTRE :

La commune de ....., représentée par son Maire, d'une part,

ET,

Monsieur ....., domicilié à ....., propriétaire de la parcelle ..... sur laquelle se situe la réserve d'eau utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie, appelé ci-après le propriétaire,

La société / GAEC ....., représentée par Monsieur ....., domicilié à ....., exploitant de la parcelle ....., appelée ci-après l'exploitant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er** : Le propriétaire et l'exploitant autorisent les services d'incendie et de secours à utiliser la réserve d'eau d'une capacité de ..... m<sup>3</sup> sise sur la parcelle ..... en tant que réserve d'incendie, les travaux d'aménagement nécessaires étant à la charge de la commune de .....

**ARTICLE 2** - Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas modifier l'accès "incendie" à la dite réserve et à le laisser accessible en tout temps.

**ARTICLE 3** : La commune de ..... s'oblige à la rendre accessible par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie, à disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompe et à la signaler par une pancarte "réserve d'incendie - capacité ..... m<sup>3</sup> - point d'aspiration". Ces travaux seront réalisés conformément au plan ci-joint. La signalisation sera conforme au guide DECI.

**ARTICLE 4** : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à prévenir les services d'incendie et de secours dans le cas où le point d'eau deviendrait inexploitable (sécheresse, accès, etc ...)

**ARTICLE 5** : La présente convention est consentie pour une durée de deux années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

**ARTICLE 6** : Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de .....
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- Monsieur le chef du centre de secours de .....
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant

FAIT à ....., le .....

Le Maire,

Le propriétaire,

L'exploitant,



Guide départemental DECI : annexe 4  
RAPPORT D'ESSAIS DE RÉCEPTION D'UN POINT D'EAU D'INCENDIE

Norme NF S 62-200 Août 2009

Commune :

Maître d'ouvrage:

Maître d'oeuvre:

Titulaire des travaux :

Exploitant du réseau:

Type de point d'eau :

- Poteau 100 mm
- Poteau 2x100 mm
- Poteau 70 mm
- Bouche 100 mm
- Bouche 2x100 mm
- Réserve à l'air libre
- Réserve enterrée
- Réserve souple
- Autre

Désignation précise de l'ouvrage faisant l'objet du présent procès-verbal:

- Emplacement du point d'eau (joindre plan) :
- Numéro de l'appareil s'il s'agit d'un remplacement ou déplacement :
- Marque et type de l'appareil :
- Diamètre de la canalisation :
- Emplacement de la plaque NFS 61-221 (pour bouches uniquement) :
- Surface de l'aire d'aspiration :
- Moyen de signalisation de la réserve :

Nom et qualité :

Société :

Responsable de l'exécution des essais et vérifications déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès verbal.

Date:

Signature :

Point d'eau privé  public

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES	
	CONFORME	NON CONFORME
ESSAI DYNAMIQUE		
Débit maximum relevé à 1 bar	.....	.....
Pression résiduelle relevée avec débit de 60 m <sup>3</sup> /h	.....	.....


















## Guide départemental DECI : annexe 5

### Charte graphique

# DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Symbole	Détail de la couleur couleur (RVB)	Signification	Taille visible en A3
 n° 00 60m <sup>3</sup> /h	cercle rouge R255 trait noir 0,1 mm, police 10 points arial rouge gras	Poteau d'incendie de 100 mm avec n° et débit	4 à 8 mm
 n° 00 120m <sup>3</sup> /h	2 cercles rouges chevauchés R255 trait noir 0,1 mm, police 10 pts arial rouge gras	Poteau d'incendie de 2 x 100 mm ou poteau de 150 mm avec n° et débit	6 à 12 mm
 n° 00 30m <sup>3</sup> /h	demi cercle rouge R255 trait noir 0,1 mm, police 10 points arial rouge gras	Poteau d'incendie de 80 mm avec n° et débit	4 à 8 mm
 n° 00 60m <sup>3</sup> /h	Carré rouge R255 trait noir 0,1 mm, police 10 points arial rouge gras	Bouche d'incendie de 100 mm avec n° et débit	4 à 8 mm
 n° 00 120m <sup>3</sup> /h	2 carrés rouges chevauchés R255 trait noir 0,1 mm, police 10 pts arial rouge gras	Bouche d'incendie de 2 x 100 mm ou de 150 mm avec n° et débit	6 à 12 mm
 n° 00 60m <sup>3</sup> /h	Cercle jaune R255, V255, trait rouge R255 0,1 mm, caractère noir arial 6 à 12 points	Poteau d'incendie sur pressé de 100 mm avec n° et débit Le nombre indique la pression en bars	4 à 8 mm
 n° 00 60m <sup>3</sup> /h	2 cercles Jaune R255, V255 chevauchés, trait rouge 0,1 mm, caractère noir arial 6 à 12 pts	Poteau d'incendie sur pressé de 2 x 100 mm ou de 150 mm avec n° et débit. Le nombre indique la pression	6 à 12 mm
 n° 00	Triangle bleu B127, V255 trait noir 0,1 mm, bordure cercle rouge 0,5 mm	Aire d'aspiration aménagée au bord d'une réserve naturelle (rivière, lac...) ou artificielle	8 à 12 mm
 n° 00	Cercle bleu B127, V255, trait noir 0,1 mm	Poteau d'aspiration (colonne fixe d'aspiration sous coffre)	4 à 8 mm
 n° 00	Rectangle bleu V127, B255, trait noir 0,1 mm, caractères blancs arial 6 à 12 points	Réserve incendie artificielle à l'air libre. Le nombre indique le volume disponible	adapter selon surface du plan d'eau
 n° 00	Demi cercle bleu V127, B255 aplati, trait noir 0,1 mm, caractères blancs arial 6 à 12 pts	Réserve incendie artificielle souple fermée (dite bâche autoportante). Le nombre indique le volume	12 mm pour 120 m <sup>3</sup>
 n° 00	Rectangle bleu bombé V127, B255, trait noir 0,1 mm, caractères blancs arial 6 à 12 pts	Réserve incendie artificielle enterrée, le nombre indique le volume	12 mm pour 120 m <sup>3</sup>
 n° 00	Trait et surface bleu V127, B255	Puisard d'aspiration	hauteur 15 à 20



## Guide départemental DECI : annexe 6 Tableau résumé des préconisations de la D9 pour les industries

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE :				
CRITÈRE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Zone Activité	Zone Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE (1)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 3 m</li> <li>• jusqu'à 8 m</li> <li>• jusqu'à 12 m</li> <li>• au delà de 12 m</li> </ul>	0 +0,1 +0,2 +0,5			
<b>TYPE DE CONSTRUCTION (2)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ossature stable au feu <math>\geq</math> 1h00</li> <li>• ossature stable au feu <math>\geq</math> 30 mn</li> <li>• ossature stable au feu <math>&lt;</math> 30 mn</li> </ul>	-0,1 0 +0,1			
<b>TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)</li> <li>• DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours avec des consignes d'appel</li> <li>• service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24</li> </ul>	-0,1 -0,1 -0,3			
Somme des coefficients				
1 + somme des coefficients				
Surface de référence en mètres carrés				
$Q_i = 30 \times S \times (1 + \text{somme des coefficients}) (3)$				
<b>CATÉGORIE DE RISQUE (4)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque 1 : <math>Q_i \times 1</math></li> <li>• risque 2 : <math>Q_i \times 1,5</math></li> <li>• risque 3 : <math>Q_i \times 2</math></li> </ul>				
RISQUE SPRINKLÉ (5) : $Q_1, Q_2, \text{ou } Q_3$ divisé par 2				
DÉBIT REQUIS (6) (7)				
(1) : Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins un mètre (cas des bâtiments de stockage) (2) : Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur (3) : $Q_i$ = débit intermédiaire en $m^3/h$ (4) : la catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (5) : un risque est considéré comme sprinklé si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• protection autonome complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants</li> <li>• installation entretenue et vérifiée régulièrement</li> <li>• installation en service en permanence</li> </ul> (6) : aucun débit ne peut être inférieur à 60 $m^3/h$ (7) : la quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum				

Document complet à télécharger sur :



